

MAIRIE DE SAÂCY-SUR-MARNE



Rue des Ecoles
77730 Saâcy-sur-Marne

☎ 01 60 23 60 35

Courriel : mairie-saacy-sur-marne@orange.fr

Site internet : www.saacy-sur-marne.fr



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE CANTINE **Année scolaire 2024 / 2025**

La commune de Saâcy-sur-Marne organise un accueil à la cantine scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant les semaines scolaires pour les enfants scolarisés à l'école de Saâcy-sur-Marne.

Le service cantine est un service municipal *facultatif* et *payant*.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

Horaires :

Compte tenu des nouveaux rythmes scolaires, il y a 2 services :

- ✓ 1^{er} service : de 12h00 à 12h50
- ✓ 2^{ème} service : de 12h55 à 13h45

Menus :

Les repas sont préparés et livrés en liaison froide quotidiennement par un traiteur de restauration scolaire. Les plats sont ensuite préparés et réchauffés sur place. Dans la mesure du possible, les produits frais, de saison et locaux sont privilégiés.

Un menu sans viande est proposé pour les familles qui le souhaitent.

Les menus sont communiqués aux parents par affichage et sur le site internet de la mairie.

Toutefois, à titre exceptionnel, en cas d'absence non remplacée de l'agent de cuisine, un service minimum sera assuré avec la fourniture d'un repas basique (type sandwich).

Dispositif applicable aux enfants atteints d'allergie alimentaire :

La municipalité organise un service spécifique pour les enfants atteints d'allergie alimentaire (PAI en cours de validité obligatoire pour justifier cet état). L'organisation est la suivante :

- ✓ Les parents préparent et remettent au service cantine, en début de matinée, un panier repas avec une identification claire de l'enfant (nom et prénom de l'enfant inscrit sur le panier repas).
- ✓ Ce panier repas est ensuite mis au réfrigérateur.
- ✓ Durant le temps de midi, les enfants atteints d'allergie seront regroupés sur une table du réfectoire ou dans une autre salle, sous la surveillance d'un agent qui sera exclusivement affecté à la gestion de ce groupe.
- ✓ L'agent sera chargé du réchauffage des plats (au micro-onde), de la distribution des plats nominatifs et de la surveillance de ces enfants.

ARTICLE 2 : UTILISATION DU PORTAIL FAMILLE

Ce portail est accessible à l'adresse suivante : <https://www.saacy-sur-marne.noethysweb.com/>

Un identifiant et un code provisoire sera envoyé aux nouveaux inscrits. Pour les familles utilisant le portail les années antérieures, il est à noter que l'identifiant et le mot de passe restent inchangés (et ce durant toute la scolarité de l'enfant).

Le portail famille est le mode d'échange principal d'information entre la famille et les services de la municipalité. Il dispose des fonctionnalités suivantes :

- Modifier ses renseignements (état civil, adresse, contact...),
- Visualiser les activités pour lesquelles les enfants sont inscrits,
- Annuler les repas de cantine (dans le respect des conditions prévues au présent règlement),
- Télécharger et envoyer des documents,
- Visualiser les factures en instance et procéder au paiement par carte bancaire directement en ligne,
- Télécharger les factures,
- Visualiser la liste des règlements effectués,
- Communiquer avec nos services via la messagerie intégrée.

Une notice explicative est disponible sur le site internet de la commune (www.saacy-sur-marne.fr) pour présenter ses fonctionnalités.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION

Inscription obligatoire :

L'inscription s'entend pour l'année complète et pour des jours fixes : 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine.

En conséquence, il est réaffirmé l'opposition à toute inscription variable, selon un planning défini par les parents. Ainsi l'annulation de repas, par leur répétition et leur fréquence, ne devra aboutir à l'instauration déguisée d'un planning de présence.

L'INSCRIPTION est obligatoire à chaque rentrée scolaire pour que l'enfant puisse fréquenter le service. Aucun enfant ne sera admis le jour de la rentrée **sans dossier d'inscription déposé en mairie et validé** au préalable. Seuls les **dossiers complets** seront validés sous réserve de s'être acquitté des paiements de l'année scolaire précédente. Un justificatif de paiement de la trésorerie devra être présenté en cas de retard de paiement.

Modalités pratiques d'inscription :

La famille devra récupérer, compléter et retourner le dossier d'inscription à la mairie.

Modalités de récupération du dossier d'inscription :	Modalités de dépôt du dossier d'inscription :
Sur le site internet de la commune	Via le portail famille
Sur le portail famille	Par mail à l'adresse suivante : scolaire-mairie-saacy@orange.fr
Par retrait d'un dossier papier à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture	Par dépôt dans la boîte aux lettres de la mairie
	Par remise à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture

Lors de l'inscription, les parents doivent signaler sur la fiche toute indication particulière concernant l'enfant : handicap, maladie chronique, asthme, allergie entraînant ou non l'élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Un document approprié sera alors exigé pour la validation de l'inscription.

Tout dossier incomplet et/ou illisible ne sera pas validé.

Pour la rentrée scolaire 2024/2025, les inscriptions se feront du 7 mai 2024 jusqu'au 15 juin 2024. Au-delà de cette date, les dossiers d'inscription seront mis en attente suivant le nombre de places disponibles.

Une réponse sera apportée au plus tard le 30 juin 2024

Enregistrement sur liste d'attente :

Les demandes d'inscriptions suivantes sont mises sur liste d'attente :

- ✓ les enfants hors commune,
- ✓ les dossiers d'inscription arrivés hors délai ou incomplets,
- ✓ les parents qui ne sont pas à jour du paiement de leurs factures.

Leur acceptation définitive se fera suivant le nombre de places disponibles restantes.

ARTICLE 4 : TARIFS

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Pour l'année 2024-2025, ces tarifs sont de :

- ✓ Repas maternel et primaire : **4,70€**
- ✓ Repas hors commune et adultes : **6,70€**
- ✓ Surveillance du midi sans fourniture de repas (pour les enfants atteints d'allergie alimentaire) : **3,50€**

A noter qu'en cas de fermeture du service de restauration scolaire (pandémie, grève...), une surveillance pourra être organisée et facturée au tarif de **3,50€** par midi.

ARTICLE 5 : REGLEMENT

Facturation :

La facturation du service est mensuelle. Elle intervient en début du mois suivant, pour les prestations du mois en question (paiement à terme échu).

A titre dérogatoire, les prestations du mois de juillet seront facturées en même temps que celles du mois de juin (c'est-à-dire début juillet).

Modalités de paiement :

4 modalités de paiement sont possibles :

- Par prélèvement automatique SEPA, après signature d'un mandat de prélèvement.
- Par paiement en ligne via le portail famille,
- Par chèque, à l'ordre de « régie cantine saâcy »,
- Par espèce, en mairie, aux horaires d'ouverture (il est formellement interdit de déposer des espèces dans la boîte aux lettres). Il appartient au débiteur de faire d'appoint (article L112-5 du code monétaire et financier).

Afin d'éviter les retards de paiement et de maîtriser les coûts de gestion de la mairie, nous vous recommandons de privilégier le prélèvement automatique SEPA comme mode de paiement.

A défaut de règlement par prélèvement automatique, le paiement est effectué dès réception de la facture et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Passé ce délai, les paiements ne pourront plus

être acceptés. Un titre de recette sera alors émis par nos services et un avis des sommes à payer sera envoyé à l'utilisateur négligent par la trésorerie.

L'absence de règlement dans les temps impartis pourra entraîner une exclusion temporaire. Une exclusion définitive peut être décidée en cas de non-paiements répétés. De plus, la commune pourra refuser une inscription tant que le règlement des factures antérieures ne sera pas effectué en totalité.

Si vous rencontrez des difficultés financières ou autres, nous vous invitons à prendre rendez-vous rapidement auprès du service CCAS de la commune (01.60.23.60.35) qui pourra vous accompagner.

ARTICLE 6 : DISCIPLINE

La mairie est le gestionnaire et le responsable du service de cantine. Elle veille à ce que tout enfant respecte ses camarades et le personnel ainsi que les installations et le matériel. Un comportement poli et respectueux est attendu de chacun.

Est notamment interdit et sera sévèrement puni :

- ✓ Toutes injures et violences envers un camarade ou un agent,
- ✓ Un comportement de défiance ou de rébellion vis-à-vis des agents,
- ✓ La dégradation volontaire de matériel,
- ✓ Le fait de jouer avec la nourriture,
- ✓ Tout comportement entraînant une perturbation du service.

En cas de manquement grave à la discipline ou lorsque la tenue de l'enfant pendant le repas est incompatible avec la bonne tenue du service (sécurité, qualité de la pause méridienne...), des sanctions pourront être appliquées allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Les enfants doivent respecter la nourriture servie et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire constatée sera mise à la charge des parents.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

La commune impose aux parents de souscrire un contrat d'assurance pour les activités extrascolaires couvrant les dommages :

- Que l'élève pourrait causer à un tiers (garantie responsabilité civile)
- Que l'élève pourrait subir lui-même (garantie individuelle – accidents corporels)

La collectivité ne pourra être responsable des frais occasionnés, dans le cas où l'enfant se blesse seul, sans tiers identifiable. Une attestation est donc à fournir.

ARTICLE 8 : SANTE DE L'ENFANT

Les parents autorisent le personnel du service, sous la responsabilité du maire, à prendre toutes les mesures nécessaires que nécessiterait l'état de santé de l'enfant.

ARTICLE 9 : ABSENCE

Dès lors que l'inscription au service est validée, l'enfant est considéré comme présent et son repas est commandé et facturé.

Toute absence de l'enfant doit être signalée dans les plus brefs délais via votre portail famille.

Les parents sont seuls responsables des annulations. En cas d'annulation, le repas de l'enfant ne sera pas commandé et l'enfant ne pourra pas être accueilli pendant la pause méridienne.

Pour être prises en compte, les annulations devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ Condition de délai : annulation sur le **portail famille au plus tard le jeudi matin 8h** de la semaine précédant les journées d'absence.
- ✓ Condition de motif : aucune.
- ✓ Condition de fréquence : ces annulations doivent demeurer exceptionnelles. L'annulation répétée de repas tendant à l'instauration déguisée d'un planning de présence ou l'absence prolongée injustifiée entraînera une annulation de l'inscription de l'enfant à ce service.

Pour toute absence non signalée dans les délais impartis ou en cas d'absence imprévue de l'enseignant, le repas sera facturé sans réclamation possible.

Ce dispositif est mis en place pour améliorer le service aux familles. La commune se réserve le droit d'en modifier le fonctionnement en cours d'année.

Le Maire,
Katy VEYSSET